



Arrêt

n° 321 414 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. NDJEKA OTHSHITSHI, avocat,
Place Coronmeuse 14,
4040 HERSTAL,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (Annexe 13 Sexies), tous deux pris à son encontre [...] en date du 20 juin 2024 et notifiés 19 août 2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. NDJEKA OTHSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Depuis 2003, le requérant s'est vu délivrer de très nombreux ordres de quitter le territoire, notamment le 20 juin 2003, le 15 novembre 2015, le 24 mars 2016, le 8 septembre 2016, et le 23 octobre 2017.

1.2. A la suite d'une de ses nombreuses incarcérations, il a été invité à compléter un formulaire droit d'être entendu, ce qu'il a fait le 22 mars 2024, en refusant de répondre à l'essentiel des questions qui y étaient posées.

1.3. Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel a été notifié au requérant le 19 août 2024.

Cet ordre constitue le premier acte attaqué.

Toujours le 19 août 2024, il s'est vu notifier une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de quinze ans. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de **15 ans** est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2). Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 20.06.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quinze ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ Le 25.04.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées ; à une peine de 3 mois d'emprisonnement, du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Liège, le 08.05.2016, l'intéressé a, comme auteur ou co-auteur, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un trousseau de clé, un portefeuille, un GSM et une paire de baskets, pour un montant indéterminé, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de S.J., avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes.

À Liège, le 20.07.2016, l'intéressé a, comme auteur ou co-auteur, à l'aide violences ou de menaces, frauduleusement soustrait une chaîne en or, pour un montant indéterminé, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de G.P., avec les circonstances que l'infraction a

été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

À Liège, le 17.07.2016, l'intéressé a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de S.A., avec la circonstance que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite.

À Liège, le 29.08.2017, l'intéressé a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait 20,00€ en cash et un GSM, au préjudice de T.G.

À Liège, le 14.07.2017, l'intéressé a frauduleusement soustrait un tiroir-caisse, au préjudice de S.S.

À Liège, à tout le moins depuis le 01.01.1999, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Avec la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

- 30 mois et 6 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 09.12.2010, du chef de vol avec violence et séjour illégal, soulé en force de chose jugée.

- 1 an d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 30.03.2011, du chef d'extorsion, coulé en force chose jugée.

□ Le 26.06.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 42 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire par un particulier, en tant qu'auteur ou coauteur, récidive délit sur crime, récidive délit sur délit et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

À Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, le 17.06.2018, l'intéressé a tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, du numéraire, au préjudice de M.S., avec les circonstances aggravantes suivantes :

- L'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;

- L'infraction a été commise la nuit ;

- L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;

- Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé.

À Liège, le 17.06.2018, l'intéressé a soustrait frauduleusement deux Gsm, un portefeuille, des clés, des vêtements, un véhicule FIAT Punto d'une valeur indéterminée, ainsi que du numéraire, au préjudice de M.S., avec les circonstances aggravantes suivantes :

- L'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;

- L'infraction a été commise la nuit ;

- L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

À Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, le 17.06.2018, l'intéressé a détenu une personne quelconque, en l'espèce M.S.

À Liège, le 19.06.2018, l'intéressé a soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chaîne en or d'une valeur indéterminée, ainsi que du numéraire, au préjudice de G.L., avec les circonstances aggravantes suivantes :

- L'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;

- L'infraction a été commise la nuit ;

- L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;

À Liège, à tout le moins le 18.07.2018, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Avec la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive légale pour avoir commis les nouvelles infractions moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

- 30 mois et 6 mois d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 09.12.2010, du chef de vol avec violence et séjour illégal, soulé en force de chose jugée.

- 1 an d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 30.03.2011, du chef d'extorsion, coulé en force chose jugée.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Le 12.05.2018, l'intéressé a été arrêté par la Zone de Police de Liège, dans le cadre de cette arrestation, l'intéressé a été entendu sur sa situation en Belgique

Le 30.03.2006, le 16.09.2011, le 25.05.2018 et le 22.03.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de répondre à quelques questions le concernant.

Le 12.05.2018, l'intéressé déclare avoir une sœur sur le territoire. Cependant, le 25.05.2018 et le 22.03.2024, il ne fait plus mention de celle-ci et déclare avoir un oncle et un cousin en Belgique avec lesquels il n'a pas de contact. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'étayer les dires de l'intéressé. À considérer qu'il ait une famille en Belgique, quod-non, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le 12.05.2018 et le 25.05.2018, l'intéressé déclare avoir une compagne, S.S. et un enfant sur le territoire F.S. Cependant, l'intéressé déclare ne pas avoir reconnu l'enfant en question. Notons que le 22.03.2024, il déclare avoir une copine sur le territoire, une certaine C. et ne mentionne plus son épouse. Dans tous les cas, concernant son épouse ou sa copine, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec celles-ci, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que ses partenaires savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Concernant son enfant, aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de confirmer son existence. De plus, il est important de signaler que l'intéressé n'a fourni aucun élément prouvant qu'il a effectué des démarches afin de reconnaître ce prétendu enfant, il explique pourtant vouloir le faire lors de l'entretien du 25.05.2018.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé déclare ne pas vouloir y retourner car il n'a personne là-bas, il n'a plus de famille, il a bien 4 ou 5 frères mais ils sont tous mariés et font leurs vies. Il n'a pas de logement et ses parents sont tous les deux décédés. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

Il ressort d'un document déposé à l'audience par la partie défenderesse que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte entezpris, a été exécuté, le requérant ayant été rapatrié vers l'Algérie le 29

novembre 2024. Dès lors, ainsi qu'il l'admet en termes de plaidoirie, le requérant n'a plus intérêt à son moyen qu'en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée sur le territoire, seul acte encore susceptible de faire grief au requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise le second acte querellé.

3.1. Le requérant prend un moyen de « *la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Il estime qu'une interdiction d'entrée de quinze ans est disproportionnée et injustifiée au regard de ses condamnations pénales alors que cette mesure porterait atteinte à sa vie privée et familiale. Il affirme qu'il ne peut souscrire à la motivation de la partie défenderesse qui affirme qu'il peut solliciter une autorisation de séjour depuis son pays d'origine alors que c'est en contradiction avec la délivrance du second acte attaqué.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse ait affirmé ou suggéré que le requérant pourrait solliciter une autorisation de séjour depuis son pays d'origine sans avoir, au préalable, sollicité la levée ou la suspension du second acte attaqué en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

4.2. Pour le surplus, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte litigieux, porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise longuement les motifs sur lesquels il s'appuie.

Cette motivation n'est pas réellement contestée par le requérant en telle sorte qu'il est censé y avoir acquiescé. En effet, il se borne à prendre le contre-pied du second acte litigieux, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, et cela alors qu'il ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il en va ainsi de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant se bornant à affirmer en termes de requête, qu'il a une vie privée et familiale en Belgique depuis des années mais sans circonstancier ses propos.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL